



SOMMAIRE

	Pages
Point 8 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour (<i>suite</i>) Deuxième rapport du Bureau	1
Point 21 de l'ordre du jour: Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2
Point 85 de l'ordre du jour: Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats Rapport de la Sixième Commission	12

Président : M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR
Adoption de l'ordre du jour (*suite)**

DEUXIÈME RAPPORT DU BUREAU (A/8100/Add.1)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): L'Assemblée générale est saisie du deuxième rapport du Bureau [A/8100/Add.1]. Au paragraphe 1 de ce rapport, le Bureau recommande qu'une question nouvelle intitulée "Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles" soit inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à la Sixième Commission.

2. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*]: Au cours de la discussion générale, notre délégation a eu l'occasion, une fois de plus, de parler de la question qui est maintenant soumise à l'examen de l'Assemblée générale. Ma délégation a exposé très clairement son opposition à l'examen de cette question tant que l'on ne tiendra pas compte des autres facteurs qui sont en jeu. Nous avons dit et répété que Cuba n'était pas disposé à respecter des accords de caractère multilatéral qui, dans le domaine des violations de l'ordre international, ne considéreraient qu'un seul aspect des communications mondiales, celui de l'aviation civile.

3. Au cours de la précédente session ou au cours de la présente session de l'Assemblée générale, nous avons fait part d'informations concluantes et que personne ne saurait nier au sujet de ce phénomène, qui n'est pas né du jour au lendemain, mais qui s'est développé d'année en année et qui a une origine concrète et définie. Cette origine, en ce qui concerne l'hémisphère nord, se trouve dans la politique agressive du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'égard de notre pays. Pendant 10 ans, des dizaines

d'aéronefs civils et d'embarcations ont été confisqués à notre pays et conduits au territoire du pays où se trouve le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Or, cette organisation ne s'est jamais réunie pour examiner ce problème et n'a réagi à aucune des nombreuses plaintes que notre gouvernement a déposées ici même au fil des ans.

4. Pour cette raison, ma délégation ne saurait accepter la façon dont certaines délégations voudraient aborder ce problème, en n'examinant qu'un seul aspect de la question. Ce qu'elles veulent examiner n'est en fait qu'une manifestation, un effet, du phénomène que constitue la politique agressive de l'impérialisme. Cuba répète, une fois de plus, qu'il ne respectera pas des accords de caractère multilatéral qui ne tiendront compte que du détournement des aéronefs civils, sans y inclure également les autres moyens de transport et toutes les autres formes de violation des règles qui régissent les transports internationaux.

5. Notre position a été exposée clairement non seulement à l'Assemblée, mais aussi dans la loi 1226 de 1969, qui établit les sanctions que notre pays applique aux personnes qui violent les normes devant régir les transports internationaux. Cette loi est restée et restera la loi qui décide de notre position à l'égard de ce problème. Notre position sera toujours la suivante: nous sommes disposés à examiner la possibilité d'accords bilatéraux avec les Etats qui sont disposés à adopter exactement la même politique et les mêmes mesures contre toute violation des normes régissant les transports internationaux, avec les Etats qui seraient disposés à adopter exactement les mêmes mesures contre tous les délits commis pour perturber les transports d'aéronefs et d'embarcations civils et contre toute autre forme de violation des communications internationales.

6. Notre position ne s'est pas modifiée et ne saurait être modifiée, pour les raisons que nous avons exposées en détail au cours de la discussion générale. C'est pourquoi ma délégation repousse le point proposé par le Bureau [A/8100/Add.1, par. 1]. Elle considère qu'il ne reflète pas fidèlement le problème des communications internationales tel qu'il se pose dans le monde à l'heure actuelle. Il montre plutôt la manière regrettable dont on peut aujourd'hui mobiliser le dispositif de délibérations, soit en commission, soit à l'Assemblée, lorsque sont en jeu les intérêts de certaines puissances et ceux de certaines entreprises puissantes qui semblent aujourd'hui lésées dans le domaine du trafic aérien. Mais il en est ainsi justement parce que le Gouvernement américain, lié à ces grands intérêts a, pendant des années, encouragé et même organisé cette activité de piraterie contre un petit Etat et contre des entreprises faibles ne disposant pas des ressources dont disposent les grandes entreprises qui sont affectées à l'heure actuelle.

*Reprise des débats de la 1843ème séance.

7. Lorsque les effets de cette politique criminelle se retournent contre ceux qui l'ont encouragée, on estime qu'il est juste de réunir l'Assemblée et de porter à son attention l'examen de ces effets sans examiner l'origine de cette situation anormale dans le trafic international pas plus que les raisons pour lesquelles elle existe aujourd'hui.

8. Cette ligne de conduite, qui en dernière analyse reflète un dédain, un manque de respect à l'égard du principe de l'égalité souveraine des Etats et du principe de l'égalité absolue entre tous les Membres de cette Organisation, ne peut que se heurter au refus le plus catégorique de notre délégation, qui réaffirme une fois de plus la position qu'elle a déjà exposée au cours du débat.

9. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je crois comprendre qu'il s'agit là d'une déclaration générale et non d'un vote émis contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

10. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale approuve la recommandation du Bureau concernant l'inscription de ce point à l'ordre du jour et son attribution.

Il en est ainsi décidé.

11. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Le paragraphe 2 du rapport contient une recommandation tendant à inscrire à l'ordre du jour une question nouvelle intitulée "Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies", et à l'examiner directement en séance plénière.

12. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale approuve cette recommandation du Bureau concernant l'inscription de ce point à l'ordre du jour et son attribution.

Il en est ainsi décidé.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR

Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

13. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): En application du paragraphe 10 de sa résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969 concernant le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale avait invité "le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative", qui doit s'ouvrir le 14 octobre.

14. Comme c'est là le premier document soumis à la séance plénière et qui doit être adopté pendant la session commémorative, je voudrais tout d'abord vous parler de la procédure prévue pour examiner ce genre de document. Comme les représentants le savent, en application du paragraphe 3 de la résolution 2499 A (XXIV), l'Assemblée générale a décidé que la session commémorative atteindrait son point culminant "le 24 octobre 1970 par la signature ou l'adoption d'un document final ou de documents

finals". L'organisation de la session commémorative a été entreprise par le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, dont le rapport provisoire est soumis à l'Assemblée [A/8060]. Le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire recommande que, le 24 octobre 1970, les documents en question soient adoptés officiellement, sans aucune discussion. A l'alinéa b du paragraphe 2 de son rapport, il indique en effet que "les représentants qui souhaitent expliquer leur position, présenter des interprétations ou formuler des réserves au sujet des documents auront l'occasion de le faire au cours de l'examen de ces documents par l'Assemblée générale en séance plénière avant l'ouverture de la session commémorative".

15. Puis-je considérer que l'Assemblée générale suivra les suggestions présentées dans le document A/8060 en ce qui concerne ce point particulier et les autres dispositions pratiques qui y sont exposées?

Il en est ainsi décidé.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/8082)

16. M. OWADA (Japon) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*): En ma qualité de Rapporteur de la Sixième Commission, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission [A/8082] ayant trait au point 85 de l'ordre du jour. C'est un honneur pour moi que de faire savoir à l'Assemblée générale que la Sixième Commission a terminé avec succès l'examen d'un point qui a retenu, pendant les huit dernières années, l'attention de la Sixième Commission; c'était en effet l'un des points les plus importants dont était saisie cette Commission.

17. Vous vous rappellerez que les Nations Unies ont entrepris cette tâche importante en 1962 lorsque, par la résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes.

18. Le paragraphe 1 de ladite résolution énumérait, dans l'ordre indiqué ci-dessous, ces principes comme étant notamment les sept principes suivants:

"a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

“b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger:

“c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;

“d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

“e) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

“f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;

“g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.”

19. A sa dix-huitième session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a étudié la question et adopté la résolution 1966 (XVIII), par laquelle elle décidait de créer un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Le Comité spécial ainsi créé s'est réuni à Mexico sur l'invitation du Gouvernement mexicain, en 1964, et a alors adopté un rapport qui a été soumis à l'Assemblée générale¹. Lors de sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné ce rapport, qui portait sur les travaux du Comité spécial en 1964, et adopté la résolution 2103 (XX), par laquelle elle a décidé de reconstituer le Comité spécial de 1964, lequel devait être composé des membres de ce comité plus quatre autres Etats Membres, de façon à achever l'examen et la préparation des sept principes dont je viens de parler. Le Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué en application de cette résolution, a tenu quatre sessions au Siège des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève au cours de la période qui s'est écoulée entre 1966 et 1969. A chaque session, le Comité spécial a adopté un rapport destiné à l'Assemblée générale. Les rapports du Comité spécial sur ses sessions de 1966², 1967³, 1968⁴ et 1969⁵ ont été examinés par l'Assemblée générale à ses vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions respectivement. Cet examen a eu pour résultat l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969.

20. L'an dernier, à sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2533 (XXIV) par laquelle elle a pris acte du rapport du Comité spécial sur sa session de 1969 et décidé de demander au Comité spécial de se réunir en 1970 afin de poursuivre et d'achever ses travaux.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

² Ibid., vingt-et-unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.

³ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799.

⁴ Ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326.

⁵ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 19.

L'Assemblée générale invitait en particulier le Comité spécial à “essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes”. Elle demandait également aux membres du Comité spécial “de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité, notamment en engageant toutes consultations et en prenant toutes autres mesures préparatoires qu'il jugerait nécessaires”.

21. A cet égard, il semble bon également de rappeler, comme vous venez de le dire vous-même, Monsieur le Président, que l'Assemblée générale, par sa résolution 2499 (XXIV) du 31 octobre 1969 intitulée “Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies”, a invité le Comité spécial à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative.

22. C'est en tenant compte de ces antécédents que le Comité spécial, en application de la résolution 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1969, a tenu sa cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 31 mars au 1er mai 1970. Comme l'indique le paragraphe 84 du rapport du Comité spécial pour la présente session [A/8018], le Comité spécial a été en mesure, à la dernière réunion de la session, le 1er mai 1970, d'approuver sans opposition le texte d'un projet de déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Il a été convenu que le projet de déclaration contenu dans le rapport du Comité de rédaction, tel qu'il a été approuvé par le Comité spécial, représentait le consensus des délégations et qu'il convenait de le lire en tenant compte des déclarations faites aux fins du compte rendu qui figurent dans le rapport du Comité spécial, ainsi que dans les comptes rendus analytiques de la présente session.

23. Tel est en résumé l'historique de cette question jusqu'au moment où la Sixième Commission l'a examinée à la présente session de l'Assemblée générale. C'est ainsi que l'heureuse fin des travaux du Comité spécial à Genève au mois de mai dernier a permis aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'espérer que la déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats pourrait, si elle est adoptée par l'Assemblée générale, constituer l'un des piliers du vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale, sur la base d'une recommandation du Bureau, a décidé d'accorder la priorité à l'examen de ce point en vue de préparer les documents qui pourraient être adoptés lors de la session commémorative.

24. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 1178ème à sa 1184ème séance, les 23, 24, 25 et 28 septembre 1970. Pour l'examen de ce point, la Commission disposait du rapport du Comité spécial sur sa session de 1970 [ibid.]. Ce rapport contenait le projet de déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats tel qu'il a été approuvé en mai 1970 par le Comité spécial. Au cours des

sept réunions qu'elle a consacrées à l'examen de ce point, la Sixième Commission a évalué le résultat définitif des travaux du Comité spécial sur la rédaction du projet de déclaration. Les délégations des 79 pays suivants sont intervenues sur la rédaction du projet de déclaration: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, République démocratique du Congo, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République populaire du Congo, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

25. A cet égard, je voudrais attirer l'attention de cette Assemblée sur le fait qu'un certain nombre de ces délégations ont, dans leurs interventions, développé certaines idées, interprétations et positions de leurs gouvernements respectifs concernant la rédaction du projet de déclaration. Compte tenu du caractère complexe de ces déclarations et conformément à la règle normale régissant les rapports des commissions, telle qu'elle est établie dans la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, j'ai pensé, en ma qualité de rapporteur, qu'il n'était ni nécessaire ni même possible d'essayer de résumer dans mon rapport toutes ces opinions, interprétations et positions formulées. Pour cette raison, je me suis abstenu de faire allusion, dans ledit rapport, à une position donnée d'une délégation par rapport à la déclaration. Je voudrais me borner à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce fait et à souligner que le texte de la déclaration devrait être lu en tenant compte des déclarations énoncées à l'intention du compte rendu, qui figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents de la Sixième Commission [A/C.6/SR.1178 à 1184].

26. On pourrait également ajouter qu'en ce qui concerne le paragraphe 89 du rapport du Comité spécial [A/8018], d'où il ressort que, dans l'ensemble, le Comité était favorable à l'idée de recommander à l'Assemblée générale d'examiner la question du titre de la déclaration, la Sixième Commission est parvenue, après consultations, à un consensus d'après lequel le titre de la déclaration devrait se lire comme suit: "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies." Cette décision est mentionnée au paragraphe 6 de mon rapport [A/8082].

27. Un projet de résolution qui contient en annexe le texte de la déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies a été soumis, à la 1182ème séance de la Sixième Commission, par 64 délégations dont la liste figure au paragraphe 5 du présent rapport. Ce projet de résolution a

été adopté par la Sixième Commission sans qu'il soit procédé à un vote, à la 1184ème séance, le 28 septembre 1970. Etant donné qu'à cette occasion un vote en bonne et due forme n'est pas intervenu, les positions exactes des délégations devront être évaluées à la lumière des déclarations prononcées à la Sixième Commission et figurant dans les comptes rendus analytiques que j'ai mentionnés antérieurement.

28. Ainsi, le sentiment d'acceptation générale de la déclaration, qui s'est dégagé de l'examen de ce point par la Sixième Commission s'est traduit par l'adoption du projet de résolution par la Commission. Cela indique bien l'importance que la Sixième Commission attache à la déclaration. Je voudrais achever ma présentation du rapport de la Sixième Commission concernant le point 85 de l'ordre du jour en exprimant l'espoir que notre Assemblée adoptera le projet de résolution [*ibid.*, par. 8] par acclamation, à l'occasion de la session commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'Assemblée générale.

29. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je crois comprendre que la Sixième Commission est parvenue à un accord tendant à ce que les prises de position importantes concernant la déclaration dont nous sommes saisis soient présentées par le Président de la Sixième Commission, suivi par un orateur de chacune des diverses régions géographiques représentées aux Nations Unies.

30. M. ENGO (Cameroun) [Président de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*): Je prends aujourd'hui la parole en ma qualité de Président de la Sixième Commission; ce faisant, je réponds au désir exprimé par plusieurs représentants de la Sixième Commission et j'éprouve également une vive émotion à le faire en ce grand moment historique que nous vivons; j'éprouve aussi une immense satisfaction en constatant l'appui très large que le texte de la Déclaration soumise à l'Assemblée générale a reçu, bien que son élaboration se soit effectuée dans des circonstances fort difficiles.

31. L'annexe au projet de résolution dont nous sommes saisis [A/8082, par. 8] est le résultat des six réunions annuelles du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats; à ses travaux ont participé des juristes et hommes de loi de cultures et de systèmes juridiques différents, représentant les principales régions géographiques de notre planète. D'année en année, l'occasion s'est présentée, pour ceux qui n'étaient pas directement engagés dans ces travaux, de se rendre compte des progrès accomplis et de donner leurs directives concernant les problèmes importants qui attendaient encore leur solution. Les participants eux-mêmes, reconnaissant la véracité de l'axiome selon lequel charité bien ordonnée commence par soi-même, ont créé une atmosphère de parfaite amitié et de coopération mutuelle. Ils ont également reconnu non seulement la nature historique de la tâche qui leur était confiée, mais également le grave danger qu'il y aurait à permettre à cette grande oeuvre de codification et de développement progressif du droit international de s'enfoncer dans de vains espoirs et de sombrer dans l'obscurité.

32. A mon humble avis, lorsque ce document sera approuvé, il sera considéré comme le plus important depuis

la promulgation de la Charte des Nations Unies elle-même, il y a de cela 25 ans. Son importance est considérable. Il représente un progrès énorme pour le droit international et il réduit au minimum strict les divergences de vues sur la portée des normes et des principes énoncés dans la Charte. Cependant, ce qui est peut-être encore plus important, c'est le fait que ce document, qui représente un concert d'idées, mérite le consensus d'une communauté internationale qui, depuis 1945, a connu bien des modifications profondes dans sa structure et dans sa nature.

33. Grâce à la participation à cet effort des représentants des jeunes nations ayant secoué le joug du colonialisme au cours des 10 dernières années, le rêve des Nations Unies devient une réalité. Leur apparition à l'aube d'une nouvelle époque technique a ouvert la voie à une ère nouvelle. Le défi lancé aux juristes comme aux hommes politiques avait pour but de faire en sorte que le droit de cette ère nouvelle soit véritablement le reflet de la nature et des idéaux de cette génération.

34. La première difficulté à surmonter était celle qui avait trait à la contribution des représentants de ces jeunes nations. Elles étaient les témoins quelque peu effrayés des graves secousses du conflit international; elles étaient dans l'incapacité de concilier les idéaux énoncés avec les actes accomplis en vue de les atteindre. Elles se sont hâtées de constituer un nouveau bloc, au sein duquel l'unité côtoyait la force.

35. Bientôt, d'observateurs passifs qu'ils étaient, ces jeunes pays ont assumé le rôle de médiateurs entre les blocs de puissances. Ils sont entrés résolument en action et se sont efforcés d'atténuer cette confusion générale assez embarrassante. Même si leur optimisme fut quelque peu refroidi dès le début, ils ont finalement, pour la plus grande gloire de la communauté internationale, assumé un rôle plus positif pour venir à bout de la tâche.

36. Je pense que ce fut là un bienfait et que le résultat en est le document important que nous présentons actuellement, document qui mérite l'appui de tous les secteurs de la communauté internationale. Les divers chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés qui se sont réunis récemment à Lusaka⁶ avaient salué ce document qui, à leur avis, devrait recueillir un appui total et sans réserve. Plus largement il sera accepté, plus il aura de chances de faire respecter les normes du droit qu'il consacre.

37. Personne — certainement pas les membres du Comité spécial ni ceux de la Sixième Commission — ne contestera le fait que la déclaration n'est pas rédigée dans le meilleur style parlementaire ou juridique possible. Cela me fait penser à une réclame de cigarettes américaines qui pose la question: "Une bonne grammaire ou un bon goût?". Comme il était difficile de concilier le tout, nous avons donné la préférence au fond plutôt qu'à la forme. Il faut comprendre en outre que ce texte représente un compromis délicat entre les différents groupes. Un grand dirigeant indien de ce siècle disait, nous rapporte-t-on, que le meilleur accord est celui dans lequel tout le monde a à la fois perdu et gagné quelque chose. Cela s'applique particulièrement à

⁶Troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Lusaka (Zambie) du 8 au 10 septembre 1970.

notre situation. Les comptes rendus analytiques, comme l'a dit le Rapporteur il y a quelques instants, donnent une idée de la variété des points de vue que contient ce texte. Personne ne prétend que ce texte soit parfait. D'ailleurs, la perfection n'est pas de ce monde, particulièrement dans notre société internationale contemporaine.

38. Il n'y a pas de raisons de s'en excuser. L'essentiel est que le document expose tout un ensemble de règles juridiques susceptibles de régir la conduite des Etats dans notre société et sur lesquelles tous les Etats soient d'accord. Ce texte renforce le droit international à un moment où le besoin s'en fait désespérément sentir, à un moment en vérité où l'on ressent l'importance du droit pour la paix. La paix ne repose pas seulement sur des documents juridiques, si bien rédigés soient-ils. Elle n'est pas soutenue seulement par les accords sur son existence elle-même. Le genre de paix qu'envisage la Charte des Nations Unies demande une grande volonté politique de la part de tous les Etats Membres. Le droit n'a pas de sens lorsque cette volonté fait défaut. C'est cette volonté qui nous permet de progresser sur la route qui nous conduira à la réalisation des nobles objectifs de notre Charte, que nous ne devons jamais oublier.

39. Il serait anachronique de parler du "maintien de la paix" à une époque où la paix n'est pas encore réalisée, à une époque où un calme apparent donne l'illusion d'une oasis dans un désert de méfiance et d'acrimonie. L'histoire nous a appris, comme elle l'a appris aux fondateurs de notre Organisation, que la paix n'est pas seulement l'absence de la guerre. Pour que la paix ait un sens, elle doit réunir des conditions dans lesquelles la guerre est non seulement indésirable, mais impossible.

40. Elle doit être le symbole d'une situation où seront respectés les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que ceux des nations grandes et petites; une situation où le droit sera pleinement respecté et où il sera possible d'avoir, grâce au progrès social, de meilleurs niveaux de vie dans une plus grande liberté.

41. Les principes contenus dans le présent accord exposent avec plus de précision la base générale sur laquelle la Charte avait fondé la paix. La Charte prévoyait la coopération entre les Etats dans le domaine politique, économique et social. Elle prévoyait l'interdiction sans équivoque de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, préférant le règlement pacifique des différends à un recours à la loi de la jungle. Elle proclame en termes clairs le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, élément essentiel dont l'absence est hautement provocatrice de belligérance et de violation de la paix internationale. Le texte proclame l'égalité souveraine des Etats et exclut l'ingérence dans leurs affaires internes. Mais la volonté de respecter ces dispositions est beaucoup plus importante que ces dispositions elles-mêmes.

42. Je n'hésite donc pas un instant à recommander ce document, qui représente manifestement un tournant historique, à l'adoption à l'unanimité de l'Assemblée générale. Le vingt-cinquième anniversaire nous amène à réfléchir sur l'efficacité des institutions que nous avons créées. Je crois que la volonté politique et la résolution des nations de

travailler ensemble dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la surface de la terre, de l'espace extra-atmosphérique ou des fonds marins, cette résolution de la collectivité internationale à servir nos principes en cette année anniversaire, seront de nature à préserver les générations futures non seulement du fléau de la guerre, mais des inconvénients qui peuvent découler des progrès d'une science et d'une technique mal orientées.

43. La paix est un rêve qui correspond aux hautes aspirations de l'idéal humain. Toute idée tendant à sa réalisation est une action positive. Adoptons donc la déclaration par acclamation; mais, ce qui est plus important encore, décidons de travailler à construire consciemment la paix, une paix suffisamment large dans sa conception pour englober la justice et le progrès.

44. M. ZEMLA (Tchécoslovaquie) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, avant de prendre position sur les points inscrits à notre ordre du jour, permettez-moi de profiter de la première déclaration de la délégation tchécoslovaque en séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa vingt-cinquième session pour vous féliciter cordialement à l'occasion de votre élection au poste important que vous occupez. Notre délégation est convaincue que, grâce à votre riche expérience politique et juridique et à vos hautes qualités personnelles, les discussions qui auront lieu lors de cette vingt-cinquième session seront couronnées de succès et donneront les résultats positifs que l'opinion mondiale en attend.

45. Les délégations des pays socialistes, y compris la délégation de la Tchécoslovaquie, estiment qu'il est significatif que la séance plénière de l'Assemblée générale ait commencé aujourd'hui l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, principes qui ont été rédigés par le Comité spécial et approuvés par la Sixième Commission.

46. Le projet de déclaration [A/8082, par. 8] est le résultat de discussions compliquées qui ont duré plusieurs années. La République socialiste tchécoslovaque est heureuse que ce soit notre délégation qui, lors de la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, ait eu l'initiative de proposer la rédaction d'un document des Nations Unies qui contiendrait les principes juridiques de coexistence pacifique et de coopération entre les Etats ayant des systèmes sociaux différents⁷.

47. Les Nations Unies, créées immédiatement après la fin de la deuxième guerre mondiale, si dévastatrice, ont inscrit en premier lieu, parmi les buts et principes de la Charte, qui est leur document fondamental, ce but noble entre tous: maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans le monde actuel, qui est divisé et qui groupe des Etats dont les régimes sociaux sont différents, la seule possibilité d'atteindre ce but réside dans la coexistence pacifique et la coopération entre tous les Etats, quel que soit leur système social. Nous comprenons tous que, dans le monde actuel, l'alternative entre la coopération pacifique et la coexistence

provoque une aggravation des tensions, un risque de conflits et, en fin de compte, la menace d'une catastrophe nucléaire.

48. Nous sommes heureux de constater que l'idée d'adopter des principes juridiques concernant la coexistence pacifique entre Etats ait été proposée et que, en fin de compte, le travail du Comité spécial ait été couronné de succès. Vous serez sans aucun doute d'accord avec moi pour reconnaître que le travail du Comité spécial, ainsi que celui de la Sixième Commission et de son Bureau, mérite tous nos éloges.

49. A notre avis, la déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies constituera un nouveau document important du droit international tendant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde et à développer une coopération amicale entre tous les Etats. Il établit sous une forme juridique les principes de cette coopération et de ces relations amicales et interprète les dispositions respectives de la Charte des Nations Unies qui représentent les principes fondamentaux du droit international.

50. Nous estimons que ce projet de déclaration constitue une mesure positive sur la route de la codification du droit international et de son développement progressif. L'importance fondamentale de la déclaration réside particulièrement, comme je l'ai déjà dit, dans la rédaction et la définition juridique des principes fondamentaux de la Charte dont le respect constant et universel constitue une condition *sine qua non* des relations amicales entre tous les membres de la communauté mondiale. C'est sur ces principes que la structure des Nations Unies et que la paix et la sécurité des nations reposent.

51. La déclaration représente des directives pour la conduite des Etats dans leurs relations mutuelles. Son adoption et son application générale auront une très grande importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde.

52. La délégation tchécoslovaque est certaine que l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session anniversaire, approuvera solennellement la déclaration et que celle-ci sera l'un des principaux documents adoptés à la présente session.

53. M. SHITTA-BEY (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*]: Au nom du groupe des Etats africains Membres de notre Organisation, j'ai l'honneur de féliciter les membres du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

54. Aujourd'hui, l'Assemblée générale est saisie du rapport de la Sixième Commission [A/8082] sur les travaux du Comité spécial des Nations Unies relatifs à ces principes. En d'autres termes, nous devons faire le point des réalisations de notre Organisation depuis sa création, il y a 25 ans.

55. Je rappellerai brièvement l'historique de la question. C'est en 1961 qu'un groupe d'Etats Membres de l'Organisation déposèrent une proposition visant à codifier les principes de la coexistence pacifique et soumièrent un projet

⁷Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/4796/Add.3.

de déclaration à la dix-septième session de l'Assemblée générale. Le point de l'ordre du jour, intitulé "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" fut discuté par l'Assemblée générale lors de ses dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions. Ces discussions aboutirent, entre autres, à l'adoption, par l'Assemblée générale, des résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969.

56. Par la résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale reconnaissait:

l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes..."

Elle décidait:

d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes".

Le paragraphe 1 de cette résolution exposait ces principes, comme l'a rappelé le Rapporteur de la Sixième Commission il y a quelques instants.

57. En 1963, l'Assemblée générale a examiné les quatre premiers principes et a créé un comité spécial de 27 membres chargé de les étudier en vue de leur développement progressif et de leur codification. Sur l'invitation du Gouvernement mexicain, le Comité spécial tint sa première session à Mexico, d'août à octobre 1964, et soumit un rapport à l'Assemblée générale pour l'informer qu'il n'avait abouti à un consensus que sur le principe de l'égalité souveraine des Etats.

58. En 1965, l'Assemblée générale reconstituait le Comité spécial en augmentant le nombre de ses membres, qui passait de 27 à 32. Elle chargeait le Comité d'étudier les sept principes énoncés précédemment et de faire rapport sur les résultats de son étude afin que l'Assemblée générale puisse adopter finalement une déclaration à ce sujet. Bien que le Comité spécial ait pu élaborer quelques-uns de ces principes au cours de ses sessions annuelles ultérieures, ce n'est qu'à la dernière, tenue à Genève cette année, qu'il a été à même de terminer son travail et d'élaborer tous les principes. L'accord auquel il est arrivé à ladite session était cependant *ad referendum*; mais le Comité a décidé d'autoriser son Président à convoquer une réunion officieuse de représentants de ses membres, qui devait être tenue au Siège des Nations Unies le 15 septembre 1970, pour s'assurer de la position des gouvernements des Etats membres du

Comité sur le texte final du projet de déclaration. Ce fut à cette réunion, courte mais historique, qu'un rayon d'espoir commença de percer lorsqu'en toute sincérité tous les représentants présents ont déclaré que leurs gouvernements respectifs acceptaient le projet de déclaration sans débat.

59. A la lumière des déclarations faites jusqu'ici par les membres du groupe africain, il est évident que le travail confié au Comité spécial n'a pas été facile. Comme résultat des grands efforts faits au cours des six dernières années, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de déclaration qui est maintenant soumis à l'Assemblée. Comme c'est le cas pour la plupart des instruments internationaux qui traitent de questions d'un caractère fondamental, il ne fut apparemment pas possible d'adopter un document qui réponde pleinement aux aspirations de tous les Etats Membres. Bien que tous les Membres africains de l'Organisation n'aient pas eu le privilège de participer officiellement aux travaux du Comité spécial, il n'en est pas un seul qui n'ait pris part aux travaux du Comité sous une forme ou sous une autre. Evidemment, certains aspects du projet de déclaration nous intéressent tout particulièrement et nous aurions souhaité que le Comité spécial les traite d'une façon plus réaliste et plus progressive. Malheureusement, nombre d'éléments qui nous intéressaient ont été abandonnés, bien qu'il n'y ait pas eu désaccord sur le fond ni sur leur validité juridique.

60. Comme tous les Etats Membres africains de l'Organisation ont pu donner leur avis et signaler les lacunes que comportait le projet de déclaration, nous ne croyons pas devoir rouvrir aujourd'hui toutes nos plaies. Mais nous regrettons que le Comité n'ait pas voulu dire que l'expression "force", dans le principe du non-recours à la force, englobait la pression économique au même titre que toutes les manifestations de la force armée. Nous déplorons aussi que, ni dans le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ni dans les considérants, n'ait été mentionnée la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui renferme la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

61. Là encore, l'absence de dispositions soulignant une fois de plus le droit des peuples à disposer de leurs richesses et de leurs ressources nationales est regrettable. Nous estimons que lorsqu'il y a liberté politique sans indépendance économique, on risque de voir s'envenimer les facteurs qui menacent déjà la paix et la sécurité internationales, but principal de notre Organisation. Cependant, nous puisons un certain réconfort dans le fait que la tendance actuelle est au développement et à la codification des principes du droit international, et le jour n'est peut-être par très loin où ces lacunes seront comblées.

62. En dépit des omissions apparentes ou cachées que l'on trouve dans le projet de déclaration qui nous est soumis, nous sommes d'avis que le travail du Comité spécial a abouti à une conclusion heureuse. Nous pensons que ce projet dans son ensemble marque un progrès et qu'il devrait avoir un impact sur toute tentative future de faire progresser le développement et la codification du principe du droit international. Conformément à l'accord intervenu à la récente conférence de Lusaka des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, le groupe des Etats africains Membres de cette Organisation accepte le projet de déclaration et le recommande à l'Assemblée en cette session

anniversaire. Nous devons souligner cependant la nécessité pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'engager positivement à respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies et le droit international dans son ensemble. Le projet de déclaration dont nous sommes saisis sera partie intégrante des principes du droit international lorsqu'il sera adopté.

63. Avant de conclure, permettez-moi de féliciter une fois de plus, au nom du groupe d'Etats africains, tous les membres du Comité spécial pour le fruit de leurs efforts. Il serait difficile de mesurer le degré d'encouragement et d'espoir que leur contribution pourra apporter à la communauté internationale et la solidité de la base offerte aux générations à venir. Si l'on examine les comptes rendus on constate une grande érudition alliée à un haut degré d'honnêteté intellectuelle. Qu'il y ait eu désaccord, c'est normal, mais lorsqu'il a existé, il a été exprimé en toute bonne foi. Nous avons donc une grande dette envers tous les membres du Comité, et je songe particulièrement à M. González Gálvez, du Mexique, M. Milan Sahović, de la Yougoslavie, M. Hans Blix, de la Suède, M. Paul Engo, du Cameroun, M. Lev Mendelevitch, de l'URSS, M. Herbert Reis, des Etats-Unis, M. Willem Riphagen, des Pays-Bas, M. Hisashi Owada, du Japon, M. Gaetano Arangio-Ruiz, de l'Italie, M. Suhail Chammas, du Liban, M. Ian Sinclair, du Royaume-Uni et M. Frank Njenga, du Kenya; tous ont déployé des efforts inlassables, comme d'ailleurs les autres membres du Comité que je n'ai pas nommés. C'est grâce à ces efforts que nous pouvons être saisis aujourd'hui des résultats si fructueux de leurs travaux.

64. M. PANYARACHUN (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, le président de la délégation de Thaïlande vous a déjà présenté les félicitations de notre délégation à l'occasion de votre élection. Il ne me reste qu'à ajouter mes félicitations personnelles et à vous dire combien je suis heureux que vous, qui êtes un juriste éminent et un avocat de réputation internationale, présidiez la présente session commémorative au cours de laquelle plusieurs documents, déclarations et résolutions de caractère politique et juridique seront examinés et approuvés.

65. En ma qualité de président du groupe asiatique pour ce mois-ci, j'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée générale au sujet du premier de ces documents, c'est-à-dire la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Le Rapporteur nous a exposé de façon lucide le rapport de la Sixième Commission [A/8082] et les représentants de la Tchécoslovaquie et du Nigéria l'y ont assisté éloquemment et avec beaucoup de compétence.

66. On se rappellera que lorsque l'Assemblée générale a examiné cette question pour la première fois en 1962, et même en 1963 lorsque le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats a été créé, personne n'était alors assez optimiste pour penser que le projet définitif serait prêt à temps pour la session commémorative. Par sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a reconnu pour la première fois l'importance capitale des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, tels qu'ils apparaissent dans la

Charte des Nations Unies, en vue de développer progressivement le droit international et le règne du droit parmi les nations. Nous savons qu'à partir de ce moment-là le Comité spécial a travaillé avec zèle et a soumis de précieux rapports à chaque session de l'Assemblée générale, montrant les progrès qu'il avait pu accomplir, et soulignant que ses efforts avaient toujours été appuyés et encouragés par la communauté internationale.

67. Six ans après sa création, on sait que le projet de déclaration qui a résulté de la dernière réunion du Comité spécial, qui s'est tenue à Genève du 31 mars au 1er mai 1970, a été accepté *ad referendum* par tous les membres du Comité. Son adoption unanime a finalement eu lieu lors de la réunion spéciale du Comité spécial au Siège des Nations Unies, le 15 septembre 1970. Il semble donc que nous disposions d'un document précieux à temps pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies.

68. Nous avons une dette considérable envers tous ceux qui ont participé aux travaux du Comité spécial et nous les remercions tous sincèrement et de tout coeur.

69. Les commentaires et les avis quant au fond sur les sept principes formulés dans le projet de déclaration ont été exprimés de façon détaillée par de nombreuses délégations, tant au Comité spécial qu'à la Sixième Commission. S'il existe encore des imperfections dans la rédaction de cette déclaration, on reconnaît généralement que le texte du projet est le résultat d'un compromis et reflète l'esprit de conciliation des différentes délégations qui désiraient se mettre d'accord sur un texte commun. Sans modifier le texte du projet qui lui avait été soumis par le Comité spécial, la Sixième Commission a décidé avec sagesse de l'adopter sans opposition.

70. Il est indubitable que l'adoption par l'Assemblée générale, lors de la présente session commémorative, du projet de résolution et de son annexe, qui est une déclaration des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, tel que le recommande la Sixième Commission, constituerait un pas important vers le développement progressif et la codification du droit international et contribuerait sans aucun doute à renforcer la paix mondiale et la sécurité internationale, ainsi que le respect du droit parmi les nations.

71. Ma délégation désire se joindre à d'autres délégations asiatiques pour exprimer l'espoir que le projet de résolution ainsi que son importante annexe seront adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale, et que le respect fidèle de ses dispositions par les Etats Membres dans leurs relations internationales contribuera au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

72. M. GARCIA ROBLES (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*]: Pour apprécier pleinement l'importance de la déclaration à l'étude, il convient de rappeler, particulièrement en cette année de vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies, que voici 25 ans, lors de l'adoption de la Charte par la Conférence de San Francisco, il a été proclamé que les principes de cette Charte constituaient "les normes suprêmes auxquelles l'Organisation et ses Membres devraient se conformer et les objectifs communs qu'ils devraient s'efforcer de réaliser". En outre, avec une

grande perspicacité, il était également affirmé que ces principes "constitueraient dans la pratique la pierre de touche de l'efficacité de notre Organisation".

73. Il faut aussi, d'autre part, se rappeler que, lors de la Conférence constitutive de notre Organisation, les principes en question n'avaient été énoncés que d'une façon très générale, ce qui était, à vrai dire, inévitable. L'un de ces principes, d'ailleurs — celui de la non-intervention d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat — n'avait même pas été inclus explicitement dans la Charte.

74. C'est pourquoi, pour que tous ces principes puissent jouer pleinement leur rôle et régir la conduite des Etats comme celle des organismes des Nations Unies, il fallait préciser leur portée politique et juridique en fonction de l'expérience des cinq derniers lustres ainsi que des bouleversements survenus dans la collectivité des nations, qui ont été tels que certains ont dit, à bon droit, que l'ère de l'après-guerre avait pris fin.

75. Les Etats latino-américains se sentent justement fiers de la contribution que, depuis six ans, il leur a été donné d'apporter à la tâche de l'Assemblée générale et du Comité spécial qu'elle avait créé. Le projet de déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [A/8082, par. 8] est incontestablement un document historique dont l'adoption appelée à occuper une place de choix parmi les événements vont commémorer le vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies.

76. Mon pays tient pour un honneur insigne le double privilège d'avoir présidé la première session du Comité spécial en 1964, ainsi que la session qui devait mener à bien les travaux du Comité, il y a quelques mois seulement.

77. Nous sommes également heureux, comme toute l'Amérique latine d'ailleurs, que la déclaration que nous espérons voir adoptée par acclamation comporte, entre autres principes fondamentaux, celui de la non-intervention. Nous sommes heureux aussi que ce principe soit défini en termes très proches de ceux que l'Assemblée générale avait adoptés lors de sa vingtième session, dans la résolution 2131 (XX), qui exposait d'une façon plus complète et plus précise que précédemment ce principe appelé à fort bon droit la "pierre angulaire" de la coexistence pacifique internationale.

78. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*]: La réunion plénière de l'Assemblée générale d'aujourd'hui doit être, pour tous ceux qui croient aux Nations Unies — et surtout pour ceux d'entre nous qui s'associent de près à leurs travaux — une occasion qui inspire un espoir nouveau quant à l'avenir de notre Organisation.

79. J'ai assisté en 1961, à la seizième session de l'Assemblée générale lorsqu'il fut décidé que l'on se lancerait, l'année suivante, dans l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Je ne crois pas que quiconque, à ce moment-là, aurait pu penser que cette décision allait mettre en marche une étude qui aurait

comme point culminant, comme nous pouvons l'espérer maintenant, l'adoption d'une déclaration solennelle portant sur ces principes et ce à la session commémorant le vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies.

80. Ce matin, nous sommes saisis du rapport de la Sixième Commission, qui contient un projet de résolution auquel est annexé un projet de déclaration [A/8082, par. 8]. Comme le rapport de la Sixième Commission l'indique, ces projets d'instruments ont été adoptés par la Sixième Commission sans opposition. Ma délégation a, ce matin, l'honneur, parlant en tant que Président du Groupe des Etats de l'Europe occidentale et autres de la Sixième Commission pour cette année, de confirmer à l'Assemblée générale que nous appuyons ce projet de déclaration et que nous formons le vœu qu'il sera adopté dans le cadre de cette session commémorative du vingt-cinquième anniversaire, le 24 octobre.

81. Le projet de déclaration est le résultat d'années de négociations patientes, particulièrement au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. A cette occasion, nous ne pouvons manquer de rendre hommage à tous les membres de ce comité pour le succès de leurs travaux.

82. Les avocats se hâtent toujours de souligner les faiblesses de tout document juridique et personne ne prétendra — surtout devant vous, Monsieur le Président — que ce projet de déclaration constitue un instrument parfait. Nous reconnaissons qu'il est entaché d'imperfections. Il constitue le résultat d'une série de compromis. Il n'y a pas lieu de s'étonner qu'un document de cette nature et de cette portée contienne des imperfections. Ce qui est plus remarquable, c'est que, en dépit de toutes les difficultés inhérentes à sa négociation, un document d'une telle ampleur et d'une telle portée ait pu voir le jour. Lorsque je parle d'imperfections, je ne le fais donc pas dans un esprit de dénigrement.

83. Quiconque a lu les comptes rendus de la discussion de cette question au cours de ces dernières années ne peut s'empêcher d'être frappé par le soin avec lequel les délégations ont exprimé leurs positions sur différents points, et le texte que nous avons sous les yeux doit être lu, interprété et apprécié à la lumière de ces procès verbaux. Les délégations du groupe dont je suis membre ont profité de l'occasion pour exprimer les opinions et les positions de leur gouvernement respectif au Comité spécial lui-même ainsi qu'au cours des séances de l'Assemblée générale. Je voudrais en particulier attirer l'attention sur les déclarations qui sont résumées aux paragraphes 90 à 273 du rapport du Comité spécial [A/8018] ainsi que dans les comptes rendus analytiques des 1178ème à 1184ème séances de la Sixième Commission. Des délégations ont indiqué clairement que leurs gouvernements respectifs n'acceptaient la déclaration que sous réserve des opinions et des positions qu'elles ont exprimées. Par conséquent, il faut lire la déclaration en tenant compte des procès-verbaux auxquels je viens de me référer.

84. Ce n'est pas le moment de procéder à un examen et à une analyse détaillés du projet de déclaration bien qu'un grand nombre d'entre nous soient désireux de le faire. J'ai l'intention de ne commenter aujourd'hui qu'un seul aspect

de ce projet. Au cours de la discussion à la Sixième Commission, on a fait remarquer que le projet de déclaration peut entraîner la critique, du fait qu'on s'est moins intéressé à certains des principes exprimant les devoirs positifs des Etats qu'aux principes exprimant des interdictions. A cet égard, il est évident que le texte qui traite du principe du règlement pacifique des différends ne répond pas tout à fait à ce qu'attendaient un grand nombre de délégations.

85. Au chapitre X de l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a fait remarquer que "s'il est interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour résoudre les différends internationaux, il va de soi que ceux-ci doivent être réglés par des moyens pacifiques" [A/8001/Add.1 et Corr.1, par. 142]. Dans ce contexte, il a souligné la nécessité de mettre en oeuvre les dispositions de l'Article 33 de la Charte et il a particulièrement attiré l'attention sur le rôle que la Cour internationale de Justice peut jouer si on lui en donne l'occasion. Je sais que c'est là une question qui vous tient également à coeur, Monsieur le Président. Nous ne pouvons que regretter que le projet de déclaration se compare peu favorablement aux termes explicites utilisés dans la Charte même, du fait qu'il ne mentionne pas la Cour internationale de Justice, l'un des principaux organes des Nations Unies, par plus qu'il ne mentionne le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte selon lequel, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis à la Cour internationale de Justice. Ce disant, je n'ai fait naturellement que répéter une observation que de nombreux orateurs ont faite à la Sixième Commission.

86. J'en ai dit assez — peut-être trop — au sujet des différentes attitudes à l'égard des détails du projet de déclaration. Aujourd'hui, je propose que nous nous intéressions davantage à la grande importance que revêt cette déclaration et à la mesure dans laquelle elle représente ce qu'il y a de commun entre nous. Ce texte a certes une signification qui dépasse les termes qui le composent. C'est une rédaction détaillée de principes importants de la Charte, principes établis dans le cadre de cette Organisation, qui groupe aujourd'hui 126 Etats Membres souverains. Or, les Nations Unies comprennent de nombreux Etats, particulièrement d'Afrique et d'Asie, qui ont accédé à l'indépendance depuis l'adoption de la Charte.

87. Et qui plus est, le caractère représentatif de la déclaration est rehaussé du fait que celle-ci est le résultat d'un processus d'accord. Ce processus peut, à certains moments, sembler trop long ou trop difficile, mais il permet de refléter comme il faut les points de vue de la majorité et de la minorité. Un personnage d'une pièce écrite par un grand auteur dramatique de votre pays a dit que "la minorité a toujours raison". Il n'est pas nécessaire d'accepter cette affirmation en tant que telle pour reconnaître qu'il est souhaitable, surtout dans une organisation fondée sur l'égalité souveraine des Etats, d'obtenir un résultat qui tienne compte équitablement de l'opinion de la majorité et de la minorité à l'égard de différentes questions.

88. La délégation du Royaume-Uni, comme sans doute un grand nombre d'autres délégations a, à un certain moment, au cours des longues négociations qui ont eu

lieu au sujet de la déclaration, ressenti certains doutes quant au résultat, lequel a pourtant presque répondu à nos espoirs. Je crois pouvoir dire qu'en fin de compte nos espoirs étaient justifiés. Comme l'indique le titre de la déclaration, les principes qu'il déclare être les principes fondamentaux du droit international sont les principes bien connus de la Charte. La déclaration elle-même nous rappelle qu'elle n'amende pas la Charte. En fait, elle ne pourrait pas le faire et l'Assemblée générale n'a jamais voulu qu'il en soit ainsi. Ce que le texte de la déclaration indique clairement, et peut-être avec plus de force que ne le fait la Charte elle-même, c'est que ces sept principes sont en rapport étroit les uns avec les autres.

89. Ainsi, si vous me pardonnez de répéter ce que j'ai déjà dit à la Sixième Commission, le principe interdisant l'emploi de la force doit avoir pour contrepartie le principe du règlement pacifique des différends internationaux; le principe de la non-intervention reflète en soi le principe de l'égalité souveraine des Etats; il est essentiel de respecter de bonne foi ses obligations pour créer les conditions dans lesquelles le devoir de coopérer peut être pleinement respecté; et le respect fidèle, par tous les Etats, de tous les principes que je viens de mentionner favorisera la pleine mise en oeuvre du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

90. La déclaration peut donc être considérée aujourd'hui comme une réaffirmation mise à jour de normes juridiques objectives selon lesquelles la conduite des Etats doit être jugée; et aucun jugement de ce genre ne peut être prononcé si ce n'est à la lumière de ces sept principes. Inversement, c'est par l'effet qu'elle aura sur les actions des Etats que la déclaration sera jugée dans la perspective de l'histoire. Ce qui est important, c'est que son adoption ne soit pas un simple geste, si important soit-il, mais représente une véritable volonté de respecter fidèlement les principes vitaux qui sont en jeu. Si l'adoption de la Déclaration devait, en fait, aboutir à un respect fidèle de ces principes dans la conduite des Etats, ce serait indubitablement, selon les termes du préambule projet de résolution, "un événement marquant le développement du droit international et des relations entre les Etats, en favorisant le règne du droit entre les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte".

91. Nous sommes tous conscients des difficultés et des découragements auxquels les Nations Unies se sont heurtées au cours des années. Il est remarquable et louable que, malgré ces difficultés et ces découragements, certaines des règles les plus fondamentales de la conduite internationale touchant aux intérêts vitaux des Etats aient ainsi pu être discutées intensément de façon objective et en pleine conscience des responsabilités, jusqu'à parvenir à une conclusion acceptable pour tous. En tant qu'avocat, j'avoue être fier du fait que la Commission juridique de l'Assemblée générale ait pu accomplir cette tâche considérable. Espérons que cela donnera le ton aux travaux de l'Organisation au cours du prochain quart de siècle et qu'on atteindra avec autant de succès d'autres buts d'égale importance.

92. M. ALCIVAR (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*]: A la 1183ème séance de la Sixième Commission,

qui s'est tenue le 28 septembre dernier, la délégation équatorienne a exprimé son avis sur le projet de déclaration relatif aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [A/8082, par. 8]. Je n'ai donc pas besoin de répéter ici la teneur de cette déclaration. Je me bornerai à faire quelques observations très brèves.

93. Le rapport du Comité spécial [A/8018] qui a rédigé le projet a été remis aux délégations le 21 septembre dernier, à la première séance de travail de la Sixième Commission, étant entendu que ce projet devait être adopté en cinq ou six séances. Mon gouvernement n'a pas eu l'occasion d'étudier ce document, où sont engagées les positions juridiques et politiques des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies quant à l'interprétation des principes du droit international qui sont énoncés dans la Charte. Ce procédé nous a obligés à adopter le texte du projet de déclaration sans pouvoir y introduire un seul changement.

94. Dans le principe qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force, il est dit, entre autres:

“Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte:

“a) Aux dispositions de la Charte ou tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international.”

95. Depuis le Pacte Briand-Kellogg⁸, la guerre ne peut créer ni modifier un droit quelconque et, par conséquent, tout traité international imposé par la force est dénué de valeur juridique. C'est une idée qui est d'ailleurs reprise par la Charte des Nations Unies. Le membre de phrase que j'ai cité tout à l'heure ne peut s'interpréter qu'en fonction de cette norme; c'est d'ailleurs ainsi que ma délégation l'entend.

96. Le principe selon lequel les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes

⁸Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928.

de la Charte, qui figure au paragraphe 2 de l'Article 2, indique seulement que les Etats Membres ont le devoir de remplir les obligations imposées par la Charte, sous peine de perdre les droits et avantages inhérents à leur qualité de Membres. La règle *pacta sunt servanda* n'est pas un principe de droit international; c'est pourquoi elle n'a pas été mentionnée au paragraphe 2 de l'Article 2.

97. Enfin, ma délégation tient à souligner que l'Equateur n'accepte pas que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit appliqué aux territoires dont l'appartenance fait l'objet de controverses juridiques.

98. En résumé, la délégation équatorienne ne prend aucune position officielle sur le projet de déclaration qui nous est présenté.

99. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je tiens à remercier les membres de la Sixième Commission de leur coopération, qui a permis à l'Assemblée générale réunie en séance plénière d'examiner le point 85 de son ordre du jour plusieurs jours avant l'ouverture de la session commémorative. C'est, à mon sens, un fait digne d'être noté dans les annales de l'Assemblée qu'une question de fond de cette importance ait été prête aussi rapidement aux fins de décision.

100. Conformément à la décision déjà prise ce matin par l'Assemblée générale, notre décision officielle concernant le projet de résolution présenté par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport [A/8082] sera prise lors de la séance spéciale qui aura lieu le 24 octobre au matin; nous adopterons en même temps les autres recommandations qui nous seront soumises à l'occasion de la session commémorative. Comme je l'ai déjà dit, je crois comprendre qu'il n'y aura aucune discussion de ce texte lors de notre séance solennelle du 24 octobre.

101. Permettez-moi également de saisir cette occasion pour exprimer l'espoir que nous aurons sous peu la possibilité de tenir des séances semblables consacrées aux autres parties de la déclaration qui sera adoptée le 24 octobre.

La séance est levée à 12 h 20.